

CABINET

N° 0746 /MFB-CAB

NOTE CIRCULAIRE

**Relative à la compétence en matière de contrôle et de recouvrement
des impôts, droits et taxes**

Il m'a été donné de constater que les impôts, droits et taxes de toute nature ainsi que les droits et taxes de douanes ne sont plus contrôlés et mis en recouvrement exclusivement par les cadres des administrations fiscale et douanière. En effet, il est observé une immixtion d'autres organismes publics dans l'exécution des missions strictement réservées aux agents des impôts et des douanes.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 125 de la Constitution de la République du Congo, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Ainsi, l'article 387 du CGI, tome 1, tel que modifié par la loi n°23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, consacre la compétence exclusive de l'administration fiscale en matière de collecte de l'impôt, d'évaluation de la matière imposable, de mise en recouvrement et de contestation de l'impôt.

La mission relative au recouvrement des impôts, droits et taxes est exclusivement réservée aux services compétents de la direction générale du trésor.

En conséquence, il est strictement interdit aux administrations n'ayant pas légalement le pouvoir en la matière de procéder aux contrôles et à la mise en recouvrement des impositions de toute nature.

J'attache du prix à la stricte exécution de la présente note.

Fait à Brazzaville, le 11 DEC 2020

Le Ministre,



Calixte NGANONGO